

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CidB



Fiche n° 22 :

**Salle municipale bruyante : la carence fautive du maire
dans l'exercice de son pouvoir de police**

Jugement du Tribunal administratif de Melun, 28 juin 2017, M. et Mme L. (req. n° 15XXXX).

L'article L. 2212-2, 2° du Code général des collectivités territoriales précise que la police municipale comprend notamment : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes [...] les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

A ce titre et pour la jurisprudence administrative, la carence prouvée du maire à faire respecter la tranquillité publique constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Dans l'espèce reproduite ci-dessous, le Tribunal administratif de Melun avait été saisi par un couple de riverains estimant trop bruyant le gymnase municipal voisin.

Il a jugé que le maire devait être regardé comme ayant fait preuve de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police à compter de l'année 2014, date à laquelle la nature et l'ampleur des nuisances étaient suffisamment certaines et à laquelle il en avait été alerté.

Le tribunal a refusé cependant, à tort selon votre serviteur qui intervenait comme avocat des demandeurs, de considérer le gymnase comme un lieu musical au sens du Code de l'environnement.

I. Présentation de l'affaire

A. Les faits

Monsieur et Madame L. habitaient une maison située à proximité immédiate du gymnase d'une petite commune de Seine-et-Marne qui accueillait en soirée, depuis 2013, des cours de « zumba »¹.

En novembre 2014, ces riverains avaient adressé au maire de leur commune un courrier faisant état des nuisances sonores engendrées par cet usage du gymnase.

B. La procédure

En l'absence de réponse à ces lettres ainsi qu'à leur demande indemnitaire présentée le 25 février 2015 par les soins de leur conseil, M. et Mme L. avaient saisi le tribunal administratif de Melun d'un recours de plein contentieux.

Leur demande tendait à l'indemnisation des préjudices imputés à des nuisances sonores.

Celles-ci résultaient tout d'abord, pour les requérants, de la carence fautive du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour remédier à une telle situation.

Mais, selon eux, les nuisances avaient aussi pour origine, le non-respect, par la commune, des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (lieu musical).

Les requérants, qui n'avaient pas sollicité d'expertise judiciaire, se prévalaient d'une étude acoustique unilatérale, du rapport d'un détective privé et d'un procès-verbal de constat d'huissier.

La commune, pour sa défense, invoquait une modification des horaires, l'antériorité du gymnase, la pose d'un vitrage et contestait les preuves adverses, sans toutefois administrer la preuve contraire, si ce n'était par quelques témoignages de voisins ne s'estimant pas gênés par le fonctionnement du gymnase.

¹ Discipline sportive inventée par le danseur et chorégraphe colombien Alberto Betto Perez dans les années 1990, la zumba consiste en une danse aérobique se pratiquant sur fond de musique latine.

C. La décision du juge

Le Tribunal administratif de Melun a estimé que les diverses actions dont la commune de G. se prévalait n'étaient pas établies et que la circonstance que les usagers de la salle en étaient à l'origine n'était pas de nature à exonérer le maire de ses obligations en matière de police de la tranquillité par l'édition de mesures appropriées.

Dans ces conditions, le maire de la commune de G. devait être regardé comme ayant fait preuve de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police à compter de l'année 2014, date à laquelle la nature et l'ampleur des nuisances étaient suffisamment certaines et à laquelle il en avait été alerté, cette carence constituant une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Celle-ci a été condamnée à versée à M. et Mme L. 2 500 € à titre d'indemnité, 2 654,51 € au titre du remboursement des dépens ainsi que 1 500 € supplémentaire au titre des frais non compris dans les dépens (frais d'avocat).

Le tribunal administratif a cependant refusé de considérer le gymnase comme un lieu musical au sens des articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement, au motif que l'article R. 571-27 de ce code ne permettrait de considérer comme tels que les établissements ou locaux contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation.

II. Observations

A la lecture de ce jugement, il y a lieu, tout d'abord, d'approuver la condamnation de la commune pour carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police **(A)**. Démonstration est à nouveau faite - la preuve étant libre en droit français - qu'une commune, pas plus qu'un autre plaideur, ne saurait se contenter de réfuter les preuves adverses sans administrer la preuve contraire pour espérer l'emporter.

Des réserves doivent cependant être faites sur l'interprétation que donne le juge administratif des dispositions des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Cette interprétation le conduit en effet à réserver la qualification de lieu musical aux seuls établissements et locaux contigus des locaux à usage d'habitation.

Pourtant, et on le démontrera ci-dessous, cette qualification est indépendante de toute situation de contiguïté, celle-ci correspondant seulement à un cas particulier faisant l'objet de dispositions spécifiques. La définition des lieux musicaux sera rappelée à l'heure où un décret, non encore en vigueur à l'heure actuelle, la fait sensiblement évoluer **(B)**.

A. La carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police pour faire cesser le bruit

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire a l'obligation d'assurer la tranquillité publique notamment en réprimant « *les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans des lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* ».

En vertu de cet article, le maire devait par conséquent réprimer les atteintes à la tranquillité publique notamment les nuisances sonores occasionnées par l'activité du gymnase. Il devait, plus généralement, prévenir les bruits de voisinage l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales mettant cette obligation à la charge des maires et ce, même dans les communes où la police est étagée.

Par conséquent, il lui incombait de prendre, par arrêté motivé, les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation.

Il est en effet établi et de jurisprudence constante (CE, 25 sept. 1987, Cne de Lège-Cap-Ferret, n° 68501 ; CAA Nancy, 7 juin 2007, Cne de Montauville, n° 06NC00055 ; CAA Nantes, 25 avril 2014, M. et Mme A. D., n° 12NT00387), que la responsabilité d'une commune est susceptible d'être engagée lorsque le maire ne prend pas de mesures propres à garantir la tranquillité publique ou lorsque les mesures prises sont insuffisantes, ce qui était objectivement le cas en l'espèce.

Si les requérants l'ont emporté sur le plan des principes, ils l'ont emporté aussi sur le terrain de la preuve avec pour l'essentiel, en l'absence d'expertise judiciaire, une étude acoustique unilatérale, un rapport de détective privé ainsi qu'un procès-verbal de constat d'huissier.

La Commune se montrant incapable d'administrer la preuve contraire, les requérants l'ont emporté sans pour autant convaincre le juge que le gymnase constituait un lieu musical fonctionnant en contradiction avec les textes applicables.

B. La définition du lieu musical au sens des articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement

Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent respecter la réglementation spécifique, instituée notamment aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Cette réglementation prévoit :

- qu'une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) engendrées soit établie par l'exploitant conformément à l'article R. 571-29 du Code de l'environnement ;
- que les valeurs limites d'émergence mentionnées aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du Code de la santé publique (à l'époque des faits : respectivement articles R. 1334-32 et R. 1334-33) chez les riverains situés dans des bâtiments voisins de l'établissement soient respectées.

De mon point de vue, il apparaissait clairement que le gymnase municipal relevait de cette réglementation depuis qu'il accueillait l'activité de zumba :

- l'établissement recevait du public ;
- il diffusait de la musique amplifiée de manière habituelle, c'est-à-dire plus de douze fois par an ;
- et il ne relevait pas des exceptions prévues par le Code s'agissant des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, le gymnase continuant de servir à d'autres activités.

Seuls ces critères sont habituellement utilisés par le juge administratif pour déterminer si un établissement relève, ou non, de la réglementation relative aux lieux musicaux avec les conséquences juridiques qui s'y attachent, notamment l'obligation de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores.

Ainsi, la circonstance que « *le gymnase n'ait pas vocation première à diffuser de la musique amplifiée et ne possède pas d'installations sonore fixes* » comme l'indiquait à tort une lettre de l'ARS versée au dossier par la Commune ne permettait pas de le soustraire à la réglementation.

En effet, ces critères ne sont pas pris en compte par les juridictions qui ont d'ailleurs régulièrement constaté que des salles polyvalentes (dont la vocation première ne consiste pas à diffuser de la musique amplifiée et qui ne disposent pas nécessairement d'installations sonores fixes) pouvaient être considérées comme des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (CAA Douai, 2 fév. 2012, M. Et me P. A., n° 11DA00112 ; CAA Douai, 8 décembre 2011, Cne de Daours, n° 11DA00148).

En l'espèce, aucune des deux obligations prévues par la réglementation et visées ci-dessus n'était respectée.

En conséquence, les requérants demandaient la mise en conformité du gymnase municipal avec la réglementation des lieux musicaux impliquant la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores et le respect des préconisations de l'étude en matière de dépassement de l'émergence s'agissant d'un cas de voisinage non contigu.

Contre toute attente cependant, le Tribunal administratif de Melun a suivi son rapporteur public pour lequel l'article R. 571-27 du Code de l'environnement précisait que (seuls) sont concernés par cette réglementation des lieux musicaux les « établissements ou locaux [qui]

sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments [...] ».

Cette interprétation est bien entendue démentie par une simple lecture des deux articles concernés, l'article R. 571-27 précisant à propos des lieux musicaux visés à l'article R. 571-25 : « lorsque ces établissements ou locaux », ce qui indique assez bien que s'agissant du cas de contiguïté on rentre dans un cas particulier et que lieux musicaux doivent être considérés comme tels à la seule condition qu'ils répondent à la définition de l'article R. 571-25 du Code de l'environnement (établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée).

Elle est également contraire à la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPA/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Pour sa défense, cependant, la Commune avait soutenu que « l'article R. 571-27 du Code de l'environnement vise à encadrer les nuisances des tiers dont l'habitation se trouve à l'intérieur ou est contiguë à l'établissement musical. (...) L'habitation des requérants se trouvant éloignée de plusieurs mètres du gymnase. Pour cette raison, cette réglementation [était] étrangère au cas présent ».

Cet article R. 571-27 du Code de l'environnement prévoit cependant des règles plus strictes, notamment une isolation phonique particulière, lorsque l'établissement est contigu à des bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, les nuisances éventuelles étant plus importantes du fait de la proximité.

Mais cet article n'exclut pas l'application du droit commun en matière de bruit prévu par le Code de la santé publique. A ce titre, la circulaire de 2011 prévoit, au point 5.2. Locaux non contigus, que « Lorsque l'établissement n'est ni contigu à des bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, ni situé à l'intérieur de tels bâtiments, les valeurs limites d'émergence à respecter destinées à la protection du voisinage sont celles définies dans le Code de la santé publique. Dans ce cas, l'étude de l'impact des nuisances sonores doit permettre de vérifier que l'établissement en fonctionnement respecte les valeurs limites d'émergence mentionnées aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique chez les riverains situés dans des bâtiments non contigus ».

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé vient modifier la définition et le régime juridique des lieux musicaux.

Ces dispositions nouvelles qui n'entreront en vigueur qu'à la parution d'un arrêté d'application définissent désormais les lieux musicaux comme des « lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de

sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures ».

Dès l'entrée en vigueur de ces dispositions je les commenterai sur le site du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit : Bruit.fr.

Conclusion :

En principe, l'administration détermine elle-même les cas dans lesquels elle doit agir et les administrés ne peuvent la forcer à le faire (CE, 13 févr. 1974, n° 88380, Thuilliez).

Mais cette règle se limite à des cas où les agissements qu'elle aurait dû réprimer sont peu importants. Ainsi, pour quelques concerts, dans une année, tolérés après 22 h (TA Pau, 24 févr. 1975, Ville de Dax c/ Lubet), ou pour le bruit causé par un foyer de jeunes fonctionnant jusqu'à 22 h (CE, 27 nov. 1974, n° 89872, Cne de Villenave-d'Omon c/ Bayens).

Lorsque, comme en l'espèce, le trouble toléré est plus grave, au contraire, il est possible de demander au juge de sanctionner l'administration.

De ce point de vue le jugement reproduit n'est pas un cas isolé, la carence du maire à faire cesser la gêne sonore provenant d'une salle polyvalente municipale étant le plus souvent sanctionnée (CAA Bordeaux, 11 juin 2002, n° 99BX01257, Dupré et Palach ; CAA Bordeaux, 4 avr. 2006, n° 03BX00841 Cne de Villeneuve-sur-Vere ; CAA Bordeaux, 2e ch., 13 févr. 2007, n° 04BX00662, Romat).

Il y a aussi du bon sens à sanctionner des communes qui ne respectent pas elles-mêmes des règles qui s'imposent à tous.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT 1, disponibles sur le site du CIDB (BRUIT.FR) et sur le site de Maître SANSON (<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>) :

A1 : Les pouvoirs de police du Maire ;

C1 : La responsabilité de la puissance publique (Etat, collectivités locales) en matière de bruit ;

D7 : La lutte contre le bruit des lieux musicaux (discothèques, bars, restaurants, boutiques).

Mots clés : Salle municipale - Bruit - Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales - Tranquillité publique - Carence fautive dans l'exercice du pouvoir de police municipale – Responsabilité – Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (lieux musicaux) – Non.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

28 juin 2017

[...]

Vu la procédure suivante

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2015 et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 11 juillet 2015, 29 mars et 10 octobre 2016, M. A. L., et Mme C. L. représentés par **Me Sanson, avocat**, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune de G. à leur verser la somme de 27 287,30 € au titre des préjudices subis en raison de la responsabilité de la commune dans la survenance et la persistance d'un trouble dans les conditions d'existence subi par les époux L. du fait du fonctionnement illégal du lieu musical constitué par le gymnase municipal ;

2°) d'enjoindre à la commune de G. de prendre un arrêté afin de réglementer l'utilisation du gymnase conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

3°) d'enjoindre à la commune de respecter et de faire respecter la réglementation prévue par les articles R. 571-25 et R. 571-30 du code de l'environnement ;

4°) de mettre à la charge de la commune de G. une somme de 8 930,03 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme L. soutiennent que :

- le maire de G. aurait dû prendre les mesures afin de faire cesser les nuisances sonores et faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- la commune a commis une faute en ne faisant pas respecter la réglementation prévue par les articles R. 571-25 et R. 571-30 du code de l'environnement ;

- les fautes de la commune ont entraîné pour les époux L. des troubles dans leurs conditions d'existence ;

- l'atteinte à leur tranquillité doit être dédommée à hauteur de 17 288,90 €.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 21 janvier et 31 août 2016, la commune de G., représentée par son maire en exercice et par Me B., avocat conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 1 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune carence dans l'exercice des pouvoirs de police par le maire de G. ne peut être retenue ;

- la commune de G. a respecté la réglementation relative aux lieux musicaux ;
- la prétendue gêne dont se plaignent les requérants ne saurait être établie par une mesure acoustique intervenue sur une courte durée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme R. ;
- les conclusions de M. A., rapporteur public
- les observations de **Me Sanson**, représentant M. et Mme L. et de M. M., représentant la commune de G.

Considérant que M. et Mme L. habitent une maison sise sur le territoire de la commune de G., à proximité immédiate d'un gymnase municipal « X » qui accueille une activité de cours de « zumba » en soirée depuis 2013 ; que le 26 novembre 2014, ils ont adressé au maire de cette commune un courrier faisant état des nuisances sonores engendrées par l'usage de ce gymnase ; qu'en l'absence de réponse à ces lettres ainsi qu'à leur demande indemnitaire présentée le 25 février 2015 par les soins de leur conseil, M. et Mme L. ont saisi le tribunal administratif de Melun d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices imputés à des nuisances sonores, résultant de la carence fautive du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour remédier à une telle situation et du non-respect par la commune des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploitation d'un établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ;

Sur les fondements de responsabilité invoqués :

En ce qui concerne la carence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative générale :

Considérant que l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et

tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »; et qu'aux termes de l'article R. 1334-33 du code de la santé publique : « L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. : Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier : (...) » ; que les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 fixent les seuils maxima ;

Considérant que les époux L. se plaignent de nuisances sonores provoquées par les cours de zumba qui se déroulent au sein d'un gymnase municipal « X. » situé à proximité de leur résidence ; qu'il font valoir que les nuisances sonores ont débuté en 2013 ; qu'ils ont fait réaliser une étude d'impact acoustique le 3 octobre 2014 et écrit à la commune le 26 novembre 2014 pour se plaindre ; que la commune réplique qu'elle a pris des mesures telles que le déplacement du cours du vendredi au mardi et demandé à ce qu'il termine à 22 h 30 heures et non plus à 23 h 00 heures ; que les requérants ne contestent pas que la réalisation d'actions par la commune mais se plaignent de ce que les bruits persistent ; qu'il résulte de l'étude réalisée le 3 octobre 2014 à la demande des intéressés, qu'aucun dépassement n'a pu être constaté pour la période diurne tandis que s'agissant de la période nocturne, sur la plage horaire 22 h 00 / 23 h 00 heure, l'ingénieur a relevé cinq dépassements, et notamment une valeur d'émergence, portes fermées, de 7,92 décibels au lieu des 6 décibels au total autorisés ; que d'une part, la commune allègue de ce que trois voisins ne se plaignent pas du bruit mais leurs habitations s'avèrent plus éloignées du gymnase que celle des requérants ainsi que le laisse apparaître le constat d'huissier établi à la demande de ces derniers le 12 février 2016 ; que d'autre part, elle se prévaut de ce que la mesure réalisée sur une seule journée n'était que ponctuelle ; que s'il est vrai que plusieurs mesures auraient pu être prises, la commune ne verse aucune pièce de nature à contredire cette unique mesure ni ne fait valoir aucun élément de nature à établir que ladite mesure ne serait pas représentative ; qu'elle n'a pas sollicité d'expertise complémentaire ou à tout le moins, des mesures supplémentaires ; que si elle fait également valoir que le gymnase existait antérieurement à l'installation des requérants, en tout état de cause, ce n'est pas la présence du gymnase qui est en cause mais l'activité qui s'y déroule et il n'est pas démontré que celle-ci s'y déroulait antérieurement à l'installation des requérants ;

Considérant que s'il est constant que la pose d'un vitrage a été effectuée, à une date non précisée par aucune des parties, les requérants font valoir, sans être contredits, que les nuisances ont persisté ; que les diverses autres actions dont la commune de G. se prévaut, sans toutefois en préciser la date, consistant en la réduction de la plage horaire et au déplacement de certains cours ne sont pas établies ; que la circonstance que les usagers de la salle en soient à l'origine n'était pas de nature à exonérer le maire de ses obligations en matière de police de la tranquillité par l'édiction de mesures appropriées ; que, dans ces conditions, le maire de la commune de G. doit être regardé comme ayant fait preuve de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police à compter de l'année 2014, date à laquelle la nature et l'ampleur des

nuisances sont suffisamment certaines et à laquelle il en a été alerté; que cette carence constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de G. ;

En ce qui concerne le respect de la réglementation relative aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 571-25 du code de l'environnement : « Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section. » et que son article R. 571-27 précise que sont concernés les « établissements ou locaux [qui] sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments [...] » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'habitation des requérants puisse être regardée comme contiguë au gymnase puisqu'ainsi que le mentionne le rapport acoustique précité, celle-ci est éloignée de « quelques dizaines de mètres » tandis que le rapport de l'huissier de justice du 12 février 2016 indique une distance de 2,5 mètres entre le mur de clôture de leur propriété et le mur du gymnase ; que dès lors les requérants ne peuvent invoquer la méconnaissance des dispositions susvisées du code de l'environnement ;

Sur les troubles dans les conditions d'existence :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise produit par les requérants, que le dépassement du seuil réglementaire d'émergence est à l'origine de nuisances sonores constituant des troubles de voisinage pour les époux L. depuis au moins 2014 ; qu'il sera fait une juste évaluation des troubles dans les conditions d'existence de M. et Mme L., résultant de telles nuisances sonores, en retenant une somme de 2 500 € ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » et qu'aux termes de son article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant, d'une part, que les conclusions des requérants tendant au respect de la réglementation prévue par les articles R. 571-25 et R. 571-30 du code de l'environnement ne peuvent qu'être rejetées puisque ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant, d'autre part, que s'il peut être reproché à la commune de G. son inaction et l'absence de mesures afin de réduire les nuisances sonores sus évoquées, la mesure adéquate ne réside pas nécessairement en l'édiction d'un arrêté au visa des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;

Considérant que les époux justifient avoir engagé des frais pour l'étude acoustique citée plus haut à hauteur de 1 080 € et une note complémentaire pour 350 €, pour un rapport établi par un enquêteur privé pour 286,43 € et pour un constat d'huissier à hauteur de 938,08 €, soit un total de 2 654,51 € qui devra être mis à la charge de la commune de G. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de G., qui est, dans la présente instance, la partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser à M. et Mme L. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, que ces dispositions s'opposent à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune demande sur ce même fondement ;

DECIDE :

Article 1 : La commune de G. est condamnée à verser à M. et Mme L. la somme de 2 500 €.

Article 2 : La commune de G. versera à M. et Mme L. une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et une somme de 2 654,51 € au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de G. tendant à la mise à la charge de M. et Mme L. d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. L., à Mme L. et à la commune de G.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme M., présidente,

Mme R., première conseillère,

Mme C., conseillère,

Lu en audience publique le 28 juin 2017.

NB : Il n'y a pas eu appel de ce jugement.